

REGLEMENT DE LA CHAMBRE NATIONALE DE RESOLUTION DES LITIGES

Préambule

La pyramide du football mondial repose sur deux éléments essentiels de notre sport : les joueurs qui déploient leurs talents sur le terrain et les clubs qui les rassemblent au sein d'équipes, permettant ainsi aux fédérations et aux ligues d'organiser leurs compétitions.

Dans le football professionnel, la relation entre clubs et joueurs est basée sur un contrat de travail et peut, comme tout autre aspect de la vie dans nos sociétés, être source de conflits.

En 2001, la FIFA a créé la Chambre de Résolution des Litige, un tribunal arbitral fondé sur le principe de la représentation paritaire des clubs (employeurs) et des joueurs (employés), qui se veut être un dispositif plus rapide et moins onéreux pour résoudre les litiges de portée internationale liés au travail. Ce dispositif n'affecte pas le droit constitutionnel de porter des conflits du travail devant d'autres organes reconnus mais offre aux joueurs et aux clubs une structure spécifique et mieux adaptée aux réalités du football d'aujourd'hui.

L'expérience acquise depuis l'inauguration de la Chambre en 2002 a été très positive et a contribué à améliorer la sécurité juridique à travers la jurisprudence constituée.

Actuellement, au niveau national, encore bien peu d'associations membres se sont dotées de chambres de résolution des litiges ou d'organes structurés autour de principes similaires qui remplissent les critères de l'art. 22b du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA. Cela signifie que la grande majorité des litiges internationaux liés au travail relèvent de la juridiction de la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA et que la plupart des cas « nationaux » ne peuvent trouver une issue appropriée.

Afin de moderniser les relations sociales au sein du football entre clubs et joueurs, employeurs et employés, et pour transférer les responsabilités de la FIFA à ses associations membres, la task force de la FIFA « For the Good of the Game » a conçu, via son groupe de travail sur les questions politiques, un Règlement Standard de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges.

Les principes énoncés dans ce règlement ont été approuvés par le Congrès de la FIFA tenu à Zurich les 30 et 31 mai 2007 et ont largement repris dans le présent règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges adoptés par le Comité Exécutif de la FECAFOOT en sa réunion du 16 juillet 2008 à Limbé.

A - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Généralités

Le présent règlement fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges, en abrégé « CNRL »

Article 2 : Compétence de la CNRL

La compétence de la CNRL s'étend :

- a) aux litiges entre les clubs et joueurs et relation au maintien de la stabilité contractuelle ;
- b) aux litiges relatifs au travail entre un club et un entraîneur ;
- c) aux litiges relatifs à l'indemnité de formation et au mécanisme de solidarité opposant les clubs affiliés à la FECAFOOT et dont la base est le transfert d'un joueur entre des clubs affiliés à la FECAFOOT ;
- d) aux litiges relatifs au contrat de médiation entre un joueur et un agent de joueurs ;
- e) aux litiges relatifs au contrat de médiation entre un club et un agent de joueurs.

Article 3 : Droit applicable

Dans l'exercice de sa compétence juridictionnelle, la CNRL applique les statuts et règlements de la FECAFOOT, notamment ceux adoptés sur la base des Statuts et Règlements de la FIFA. La CNRL tient également compte de tous les accords, lois, notamment en matière de droit du travail et/ou conventions collectives nationaux ainsi que de la spécificité du sport.

B – AUTORITES

Article 4 : Composition

1. La CNRL est composée, pour un mandat de deux (2) ans renouvelable :
 - a) d'un président et d'un vice-président, nommés par le Président de la FECAFOOT ;
 - b) de trois représentants des joueurs désignés par l'Association des joueurs agréés par la FECAFOOT ;
 - c) de trois représentants des clubs désignés par l'Association des Clubs agréée par la FECAFOOT.
2. Le président et le vice-président de la CNRL doivent être des juristes de formation.
3. La CNRL ne peut comprendre plus d'un membre issu du même club.

Article 5 : Examen de la compétence

1. La CNRL examine d'office sa compétence pour tout litige qui lui est soumis.

2. Pour le cas où la CNRL s'estime incompétente, elle transmet d'office et sans tarder la cause à l'autorité qu'elle tient pour compétente, et en informe immédiatement les parties.

Article 6 : Séances

Les séances et délibérations de la CNRL ont lieu au siège de la FECAFOOT. Elles sont dirigées par le président de la CNRL et en cas d'absence du président, par le vice-président.

Article 7 : Incompatibilités

Les membres de la CNRL ne peuvent être membres d'un organe exécutif de la FECAFOOT ou de ses ligues décentralisées.

Article 8 : Quorum

La CNRL ne peut valablement siéger qu'en présence de quatre membres au moins, y compris le président ou le vice-président. Le collège doit dans tous les cas être composé d'un nombre égal de représentants des clubs et des joueurs.

Article 9 : Langue de la procédure

La procédure se déroule en français ou en anglais.

Article 10 : Obligation de garder le secret

Les membres de la CNRL sont tenus au secret de fonction sur tous les faits qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils s'abstiennent en particulier de divulguer le contenu des délibérations.

Article 11 : Récusation

1. Lorsque les circonstances permettent légitimement de douter de l'indépendance d'un membre de la CNRL, ce membre doit se récuser sans délai. C'est notamment le cas lorsque :

- a) il est intéressé au litige, directement ou indirectement, soit à titre personnel, soit en qualité de membre d'un organe d'une personne morale ;
- b) le club dont il provient est impliqué, ou s'il existe un lien familial (conjoint, parent ou allié en ligue directe d'une partie ou de son représentant), un rapport de dépendance, d'amitié étroite ou d'intimité personnelle avec une des parties ou son représentant.

2. Le membre qui se trouve dans un cas de récusation est tenu d'en avertir immédiatement le président de la CNRL.

3. Un membre de la CNRL peut être récusé par les parties en cas de doute justifié sur son impartialité et/ou son indépendance. La partie qui entend demander la récusation doit en faire la déclaration écrite à la CNRL dans un délai de 5 (cinq) jours à compter du moment où elle a connaissance du cas de récusation, sous peine de forclusion. Sa demande doit contenir un exposé précis des faits la motivant, avec production des preuves correspondantes.

Article 12 : Décision de récusation

1. Lorsqu'un membre de la CNRL conteste la demande de récusation, la CNRL statue en son absence.
2. En cas d'acceptation d'une demande de récusation en cours de procédure, les opérations auxquelles a participé le membre récusé sont annulées.
3. La décision sur la récusation d'un membre n'est pas susceptible de recours.

C – PARTIES

Article 13 : Qualité des parties

Les parties sont les clubs et les joueurs, les entraîneurs ou les agents de joueurs de la FECAFOOT.

Article 14 : Droits fondamentaux de procédure

Les parties bénéficient des garanties des droits fondamentaux de procédure, en particulier le droit à l'égalité de traitement et le droit d'être entendu, notamment les droits de s'expliquer, de consulter le dossier, de faire administrer des preuves et de participer à l'administration de celles-ci, d'obtenir une décision motivée.

Article 15 : Représentation et assistance

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par un mandataire professionnel de leur choix. La CNRL peut exiger du mandataire des parties qu'il justifie sa qualité au moyen d'une procuration écrite ou d'une lettre de constitution.

D – ACTES DE PROCEDURE ET DELAIS

Article 16 : Forme de la procédure

La procédure est écrite. Le courrier électronique n'est pas accepté.

Article 17 : Notification des actes de procédure

Les actes de procédure sont notifiés à l'adresse indiquée par les parties. La notification peut également valablement s'opérer au mandataire des parties. La notification s'accomplit de manière à pouvoir établir la preuve de la réception.

Article 18 : Observation des délais

1. Les parties accomplissent leurs actes dans les délais fixés par les règlements ou par la CNRL. Le délai est réputé observé lorsque l'acte est accompli le dernier jour du délai avant minuit, et constaté par un accusé de réception du Secrétariat Général de la FECAFOOT ou du cachet de la poste.
2. La preuve de l'observation du délai incombe à l'expéditeur.
3. Les délais fixés par la CNRL ne doivent en général pas être inférieurs à dix (10) jours ni supérieurs à vingt (20) jours. En cas d'urgence, les délais peuvent être réduits jusqu'à 24 heures.
4. Lorsque le présent règlement ne fixe pas les conséquences de l'inobservation d'un délai, celles-ci sont déterminées par la CNRL.

Article 19 : Computation des délais

1. Les délais que doivent respecter les parties commencent à courir le lendemain du jour où elles ont reçu la notification. Les jours non-ouvrables et les jours fériés sont compris dans les délais.
2. Le délai expire le dernier jour à minuit. Si le dernier jour du délai tombe sur un jour non-ouvrable ou férié, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit.

Article 20 : Prolongation et restitution des délais

1. Les délais impératifs fixés dans le présent règlement ne peuvent être prolongés.
2. Les délais laissés à l'appréciation de la CNRL par le présent règlement peuvent être prolongés pour des motifs pertinents si la demande motivée en est exprimée avant leur expiration. La prolongation ne peut être demandée qu'une fois.
3. Quand une partie ou un mandataire a été empêché de respecter les délais pour une raison indépendante de sa volonté, tout délai peut être restitué sur demande motivée introduite dans un délai de trois jours dès la survenance du motif d'empêchement.

Article 21 : Mémoires

1. Les parties rédigent leurs mémoires en français ou en anglais en indiquant :
 - a) le nom, le prénom, la qualité, le domicile du demandeur ou de son mandataire ;
 - b) un exposé concis des faits ;
 - c) leurs conclusions ;
 - d) leurs moyens de droit ;

e) ainsi que tous les moyens de preuve qu'elle détiennent (documents originaux en relation avec le litige, nom et adresse d'autres personnes physiques ou morales impliquées à divers titres dans le litige etc.) et leurs offres de preuve ;

f) la valeur du litige, en particulier s'il s'agit d'un litige portant sur des biens.

2. Le mémoire doit être daté, signé et fourni en deux exemplaires.

3. La CNRL confirme par écrit au demandeur la réception de sa requête, qui est enregistrée au préalable dans un registre coté et paraphé par le président de la CNRL et déposé au Secrétariat Général de la FECAFOOT.

4. Les mémoires incomplets, rédigés dans une langue non officielle, non signés ou signés par un mandataire non autorisé seront retournés à leur expéditeur. Un bref délai est accordé par la CNRL pour compléter le dossier, sous peine de non prise en considération de la demande.

5. Si rien ne permet de conclure à l'irrecevabilité d'une requête, elle est soumise à la partie adverse ou aux intéressés qui sont invités à prendre position ou à répondre dans le délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la requête. En l'absence de réponse ou de prise de position dans ces délais, une décision sera rendue sur la base des documents disponibles. Un second échange de correspondance n'est possible que dans des cas particuliers, selon l'appréciation de la CNRL.

E – ADMINISTRATION DES PREUVES ET PLAIDOIRIES

Article 22 : Audience d'instruction et de jugement, procès-verbal

1. La CNRL peut citer les parties à comparaître à une audience d'instruction et de jugement à moins qu'elle estime que le litige est en l'état d'être jugé.

2. Lorsqu'une audience est fixée, le président désigne une personne ayant la charge de tenir un procès-verbal, lequel sera signé par le président, les parties et, le cas échéant, les témoins et les experts. Pour la tenue du procès-verbal, il peut être fait appel à un secrétaire externe, soumis aux mêmes obligations que les membres de l'instance, particulièrement au niveau du secret.

Article 23 : Moyens de preuve

1. La CNRL procède à l'examen des preuves par les moyens suivants :

- a) interrogatoire des parties ;
- b) audition de témoins ;
- c) expertises ;
- d) production de pièces ;
- e) tout autre moyen qu'elle jugera pertinent.

2. La CNRL apprécie librement les preuves. Elle décide sur la base de son intime conviction.

3. La charge de la preuve incombe à la partie qui allègue d'un fait.

4. La CNRL peut également prendre en considération d'autres moyens de preuve que ceux présentés par les parties, si elle le juge nécessaire.
5. Pour les cas où l'administration des preuves engendre des frais de témoignage ou d'expertise, ceux-ci sont à la charge de la partie demanderesse.
6. La CNRL peut, d'office ou sur requête d'une des parties, refuser l'administration de preuves qui ne lui paraissent pas pertinentes, qui sont sans rapport avec les faits allégués ou qui retarderaient inutilement la procédure.

Article 24 : Obligation de collaboration des parties

1. Les parties sont tenues de collaborer activement à l'établissement des faits.
2. En cas de défaut de diligence des parties, le président de la CNRL peut, après leur avoir adressé un avertissement, leur infliger une amende d'un montant maximal de 100 000 (cent mille) FCFA.
3. En cas de non collaboration des parties, la CNRL statue sur la base des éléments en sa possession.

Article 25 : Obligation de se présenter

1. Toutes les personnes soumises aux statuts et règlements de la FECAFOOT sont tenues de donner suite à une éventuelle convocation de la CNRL, à quelque titre que ce soit.

Article 26 : Audition de témoins

1. La CNRL s'assure, en premier lieu, de l'identité des témoins. Elle les informe des conséquences d'un faux témoignage.
2. La CNRL procède elle-même à l'audition des témoins. Elle donne aux parties la possibilité de préciser ou compléter leur déposition, après s'être prononcé sur l'admissibilité des questions proposées.
3. A la fin de leur audition, les témoins lisent leur déposition et y apposent leur signature précédée de la mention « Lue et approuvée ».

Article 27 : Expertise

1. Lorsque la constatation ou l'appréciation des faits nécessite des connaissances particulières, la CNRL peut faire appel à un expert. Celui-ci dresse un rapport écrit dans le délai fixé par la CNRL. Il peut également être entendu en audience.
2. La CNRL peut, d'office ou sur requête d'une partie :
 - a) solliciter des renseignements complémentaires de l'expert ;

b) ordonner un nouvel examen par un autre expert si l'expertise est incomplète, obscure ou contradictoire.

3. Les dispositions sur la récusation s'appliquent par analogie à la récusation d'un expert.

Article 28 : Production des pièces

1. Chaque partie ou tiers soumis aux statuts et règlements de la FECAFOOT peut être astreinte par la CNRL à produire des pièces en sa possession qui présentent un intérêt pour le litige.

2. Les parties ont le droit de consulter ces pièces, à moins que des intérêts importants exigent que le secret en soit gardé. Une pièce dont la consultation a été refusée à une partie ne peut être utilisée à charge contre elle que si la CNRL lui en a communiqué le contenu essentiel et offert la possibilité de s'exprimer à son sujet.

Article 29 : Clôture de l'instruction

À l'issue de l'administration des preuves, la CNRL prononce la clôture de l'instruction. Dès cet instant, aucun fait ni moyen de preuve nouveaux ne peuvent être présentés par les parties.

F – JUGEMENT

Article 30 : Plaidoiries

La partie qui comparet à une audience de débats peut plaider sa cause, puis le président de séance de la CNRL prononce la clôture des débats.

Article 31 : Délibérations

La CNRL prend sa décision à huis clos à la majorité simple des voix. Le président de séance ainsi que les membres présents disposent d'une seule voix. Toutes les personnes présentes sont tenues de voter. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. La prise de décision peut aussi se faire par voie écrite.

Article 32 : Forme et contenu de la décision

La CNRL rend une décision écrite qui mentionne :

- a) la date à laquelle elle a été rendue ;
- b) le nom des membres de la Chambre ;
- c) le nom des parties et de leurs éventuels mandataires ;
- d) les conclusions des parties ;
- e) une motivation en fait et en droit ;
- f) le dispositif, y compris la répartition des frais éventuels ;
- g) la signature du président de la CNRL qui a siégé ;
- h) l'indication, s'il y a lieu, des voies de droit : forme, autorité et délai de recours.

Article 33 : Notification de la décision

1. Après avoir rendu sa décision, la CNRL la transmet par écrit au Secrétariat Général De la FECAFOOT qui la notifie immédiatement aux parties ou à leurs mandataires.
2. En cas d'urgence, les seules conclusions de la décision peuvent être notifiées aux parties, les motifs étant fournis ultérieurement dans un délai de 20 jours.
3. Les parties sont réputées avoir reçu la décision du moment où elle leur parvient par courrier ou par fax. La notification peut s'effectuer valablement auprès d'un mandataire des parties concernées.

Article 34 : Frais de procédure

1. Les procédures devant la CNRL sont gratuites. Elles ne donnent lieu à aucune indemnité de procédure sauf pour celles citées dans l'article 23, al. 5.
2. Les indemnités de session des membres de la CNRL sont prises en charge par la FECAFOOT conformément à ses règlements.

Article 35 : Publication

1. Les décisions présentant un intérêt général peuvent, sur décision de la CNRL, être Publiées par la FECAFOOT, dans la forme déterminée par la CNRL, après anonymisation des parties concernées.
2. La publication est faite par le Secrétariat Général de la FECAFOOT.

Article 36 : Recours

1. Les décisions de la CNRL peuvent faire l'objet, en dernier ressort, d'un recours auprès du Tribunal Arbitral de Football du Cameroun dont l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement sont fixées par un texte particulier.
2. le délai de recours est de 10 (dix) jours à compter de la notification de la décision intégrale.
3. Les frais de recours sont fixés à la somme de 150 000 (cent cinquante mille) francs CFA.

G – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 37 : Exclusion de responsabilité

Sous réserve de faute grave, les membres de la CNRL et de son secrétariat n'engagent pas leur responsabilité personnelle pour leurs actes ou omissions en rapport avec une procédure.

Article 38 : Cas non définitivement réglés

Tous les cas soumis à la FECAFOOT et non définitivement réglés avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont régis par le présent règlement.

Article 39 : Tribunal Arbitral du Football du Cameroun

En attendant la mise sur pied effective du Tribunal Arbitral du Football du Cameroun, les décisions de la CNRL sont réputées définitives.

Article 40 : Adoption et entrée en vigueur

1. Le Présent règlement a été adopté par le Comité Exécutif de la FECAFOOT en sa réunion du 16 juillet 2008 à Limbé.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 2008. Il sera publié en français et en anglais.

LE PRESIDENT,

IYA MOHAMMED